

Commentaires du CDDH sur la [Recommandation 2211\(2021\)](#) de l'Assemblée parlementaire - ANCRER LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN : LA NÉCESSITE D'UNE ACTION RENFORCÉE DU CONSEIL DE L'EUROPE

95^e réunion - 23–26 novembre 2021 - CDDH(2021)R95

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 2211(2021) de l'Assemblée parlementaire « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », et des propositions qu'elle contient d'élaborer des protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et à la Charte sociale européenne (STE n° 35), y compris la charte révisée (STE n° 163), ainsi que de préparer une étude de faisabilité pour une convention sur les menaces écologiques et les risques technologiques qui menacent la santé, la dignité et la vie humaines et de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.

2. Le CDDH souhaite rappeler ses précédents commentaires concernant les Recommandations 1614(2003) " Environnement et droits de l'homme " et 1885(2009) « Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain ». Dans ses commentaires, le CDDH reconnaissait que ni la Convention ni ses Protocoles additionnels ne reconnaissent expressément un droit à la protection de l'environnement, mais notait que le système de la Convention contribuait déjà indirectement à la protection de l'environnement par le biais de droits existants dans la Convention et leur interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, offrant ainsi un certain degré de protection sur les questions environnementales. À cet égard, le CDDH rappelle les obligations des États membres en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et le développement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des tribunaux nationaux, qui favorisent l'interconnexion entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Cela figure également dans le « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement - Principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux », qui a été mis à jour par le CDDH en juin 2021.

3. Le CDDH est également conscient que le débat international sur le droit à un environnement sain a évolué de manière significative au cours de la dernière décennie, et note en particulier l'adoption de la résolution 48/13 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable « comme un droit de l'homme essentiel pour la jouissance des droits de l'homme ». À cet égard, sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, le CDDH a organisé en février 2020 une Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme. La déclaration finale présentée par la Présidence géorgienne fait notamment référence à la nécessité de moderniser les normes juridiques paneuropéennes dans ce domaine.

4. Enfin, le CDDH note qu'il est actuellement mandaté par le Comité des Ministres pour développer « un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine »

Les travaux d'élaboration de l'instrument non contraignant sont en cours et devraient

s'achever avant le 30 juin 2022. En outre, le CDDH a déjà entamé des discussions sur de l'éventuel travail supplémentaire dans ce domaine, y compris la préparation d'une étude sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits de l'homme et l'environnement, en gardant à l'esprit la Recommandation 2211 (2021) de l'assemblée parlementaire.

5. En ce qui concerne plus spécifiquement la recommandation de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, le CDDH, lors de sa 95^e réunion (23 – 26 novembre 2021) a finalisé un Rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation, en vue de sa transmission au Comité des Ministres. Le Rapport a conclu, entre autres, que la question de savoir comment les entreprises exercent leur diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme, et comment les victimes d'impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement accèdent aux recours, nécessitent un examen plus approfondi. Le CDDH entend donc poursuivre, dans le cadre de son mandat au cours du prochain quadriennium, son examen de la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, y compris sur ces aspects, avant de faire des propositions sur son éventuelle révision. Les concepts de diligence raisonnable et de responsabilité des entreprises par rapport à l'environnement sont aussi actuellement examinés par le CDDH et son groupe de rédaction CDDH-ENV dans le contexte de l'élaboration d'un instrument non-contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement.